



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mont-de-Marsan, le



Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

La préfète

à

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Paul BARBIER

tél : 05 58 06 59 43 / mail : [paul.barbier@landes.gouv.fr](mailto:paul.barbier@landes.gouv.fr)

Monsieur Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

**Objet :** Votre réclamation du 10 janvier 2024 - permis de construire n° PC 04007523X0022 / SAS CRL et n° PC 04007521X0005 / Mme DUVIGNAU Blandine

Monsieur le Président,

Par lettre du 10 janvier 2024, reçue le 11 suivant, vous souhaitez appeler mon attention sur la légalité, au regard de la zone Natura 2000 - Zones humides de l'Étang de Léon, de l'arrêté de permis de construire n° PC 04007523X0022 du 7 mai 2023 et de l'arrêté permis de construire n° PC 04007521X0005 du 28 avril 2023 (et non n° PC04007523X0033 comme indiqué dans votre courrier), rue Fontaine Vive, à Castets.

Après examen, je vous informe que ces deux dossiers d'urbanisme, télétransmis respectivement le 9 mai 2023 et le 25 janvier 2024, ne présentent aucun impact sur la zone Natura 2000, ni sont contraires à l'évaluation des incidences Natura 2000 du plan local d'urbanisme (PLU) de Castets pour les motifs suivants :

Tout d'abord, les deux maisons individuelles, dont la réalisation est autorisée par les arrêtés de PC précités, respectent le règlement de la zone U du PLU de Castets.

En outre, ces constructions sont raccordées à l'assainissement collectif, ce qui n'a pas pour effet d'impacter la zone Natura 2000 - Zones humides de l'Étang de Léon.

Par ailleurs s'agissant de l'incidence de telles constructions en zone Natura 2000, ces deux dossiers de PC ne prévoient pas de clôtures en zone naturelle Ntvb limitrophe où la constructibilité est limitée de façon stricte. En effet, « *seules sont autorisées les occupations et autorisation du sol liées à la gestion et à la mise en valeur environnementale du site Natura 2000 et des zones humides identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement et les constructions et installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (Article N2-13)* »

De plus, la notice descriptive jointe à l'arrêté de permis de construire n° PC 040 075 21 X0005 accordé à Madame DUVIGNAU indique que : « *La troisième zone correspondant à l'espace protégé en bordure de La Pallue, reste en l'état, les arbres existant sont conservés. L'entretien se limite à l'élimination des branches mortes et au fauchage des herbes si elles deviennent trop hautes* ».



Enfin, je vous rappelle, à toutes fins utiles, que vous avez la possibilité d'exercer un recours contentieux direct devant le TA de Pau si vous considérez que ces dossiers d'urbanisme sont entachés d'illégalité et vous portent préjudice.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bi cartésien*

La préfète,



Françoise TAHÉRI

Copie à : Monsieur le Maire de Castets.

*A. Le Sur/Mgr de Dax*